**Annexe 3 : liste non exhaustive d’exemples de documents ne constituant pas une preuve suffisante pour une demande d’immunisation.**

Le Service note qu'un certain nombre de documents sont systématiquement refusés car ils ne peuvent pas prouver le séjour effectif à l'étranger. Les exemples sont:

- La demande du dénommé **« work permit » en Australie** : En effet, ce n'est pas parce qu'un « work permit» a été demandé et obtenu que l'on peut en déduire qu'un assuré résidait effectivement en Australie - le « work permit » ne comprend qu'une autorisation d'y travailler, mais ne dit rien du fait qu’il a effectivement voyagé en Australie et également fait usage de ce « work permit ». Il s'agit donc tout au plus d'une indication, et un tel dossier doit être complété par des documents qui prouvent le séjour effectif.

- **Une annexe 15 :** L’annexe 15 dans le contexte de l'entrée d'étrangers sur le territoire : ce document couvre le séjour temporaire en Belgique. Toutefois, il nous est parfois transmis à titre de preuve que l'assuré concerné a auparavant séjourné à l'étranger. Mais, le dessein et le but du certificat n'est pas d'indiquer le séjour à l'étranger, mais seulement de couvrir le séjour temporaire en Belgique. En d'autres termes, on ne peut l’utiliser comme preuve d'un séjour à l'étranger pendant une période déterminée, car ce n'est ni le dessein ni le but de ce document. Cela peut tout au plus indiquer qu'il y a eu auparavant un séjour à l'étranger, mais ne peut en aucun cas être considéré comme une preuve concluante.